

GE_GERICHTE ACJC/1403/2023 vom 20. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1403_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1403/2023 du 20 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1403/2023 del 20 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2).

E. 1.1.1

La requête en production de pièces peut se fonder sur le droit matériel (art. 170 CC) ou sur le droit de procédure (art. 150 et suivants CPC). Selon la jurisprudence, il incombe à la partie requérante seule de déterminer le fondement sur lequel repose sa demande (arrêts du Tribunal fédéral 5A_169/2020 du 11 novembre 2020 consid. 1.2.3 et 5A_6/2021 du 27 août 2021 consid. 1.2).

Le droit aux renseignements et pièces fondé sur l'art. 170 al. 2 CC est un droit matériel que l'époux peut faire valoir préjudiciellement, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées. Il peut aussi être invoqué à titre principal, dans une procédure indépendante soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. d CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 précité consid. 4.2.1). Le juge doit se prononcer après un examen complet en fait et en droit et sa décision a autorité de chose jugée matérielle. La décision rendue est finale et la voie de l'appel est ouverte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 précité consid. 1 et 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4, 4.1, 5.2 et 6.1; ACJC/450/2022 du 15 mars 2022 consid. 1.1.2; ACJC/1175/2017 du 21 septembre 2017 consid. 1.2; ACJC/727/2015 du 19 juin 2015 consid. 1.2).

Ces décisions se distinguent des ordonnances de preuve relatives à la production de titres et à la fourniture de renseignements fondées sur le droit de procédure et régies par les art. 150 CPC, qui elles, ne peuvent en principe faire l'objet d'un recours que dans le cadre du recours principal dirigé contre la décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2013 du 19 août 2013, publié in FamPra.ch 2013 p. 1032).

- 7/13 -

C/7577/2022

Le droit à la communication de renseignements et de pièces d'un époux contre son conjoint (art. 170 CC) est de nature pécuniaire mais le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 précité consid. 1).

E. 1.1.2

En l'espèce, la requête initiale de l'intimé était fondée sur l'art. 170 CC. L'appelante n'a pas précisé le fondement juridique de sa requête en production de pièces dans ses conclusions initiales, mais le Tribunal l'a traitée, comme celle de l'intimé, par application de l'art. 170 CC et par un examen complet en fait et en droit, ce qui n'est pas remis en cause en appel. Il s'agit donc d'une décision finale fondée sur le droit matériel et non d'une décision de nature procédurale.

E. 1.2

Formé dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 271 let. d CPC) et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est en l'espèce recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites en appel, à l'exception des pièces mentionnées ci-après, auraient pu l'être en première instance, pour peu que les parties aient fait preuve de la diligence requise. Les parties n'apportent aucune explication sur les raisons qui les auraient empêchées de produire précédemment ces pièces anciennes et antérieures à la clôture de la procédure de première instance.

Sont cependant recevables, car nouveaux, les courriers des 30 juin, 10 et 13 juillet 2023 produits par les parties à l'appui de leurs déterminations sur appel.

E. 3

L'appelante demande la production de certains documents par l'intimé, voire, subsidiairement, par des établissements bancaires.

E. 3.1.1

Selon l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2).

Le devoir de renseignements peut être imposé par le juge pour autant que le requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection

- 8/13 -

C/7577/2022 (ATF 132 III 291 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_566/2016 du 2 février 2017 consid. 4.2.3), notamment lorsque des considérations tenant à l'entretien ou au partage de patrimoine peuvent être invoquées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2). Les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité sont exclues (ATF 132 III 291 consid. 4.2).

Le droit de demander des renseignements sur la situation financière de son conjoint, au sens de l'art. 170 CC, n'est pas illimité. L'étendue de ce droit comprend tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions; elle s'apprécie selon les circonstances données et le but des informations requises (art. 170 al. 2 CC; ATF 118 II 27 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2019 consid. 5.3.2). Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts, entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre à ne pas les donner (ATF 136 I 178 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2017 précité). Le principe de la proportionnalité doit être respecté (ATF 132 III 291 consid. 4.2).

E. 3.1.2

En l'espèce, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir, en lien avec le compte D _____ 2 _____, omis de tenir compte du fait que l'intimé avait "expressément accepté" que les documents requis soient versés à la procédure. Il était en outre faux de retenir que le 1er janvier 2011 ne correspondait pas à un événement particulier, puisqu'il s'agissait du moment où l'intimé avait commencé à effectuer des virements vers le compte D _____ en question. Il était aussi inexact de retenir que l'appelante avait admis que l'intimé n'avait plus de contrôle sur ce compte dès le 1er octobre 2020. Enfin, les pièces requises étaient pertinentes pour l'issue du litige, car elles pourraient jouer un rôle dans la liquidation du régime matrimonial, notamment par une réunion au sens de l'art. 208 CC.

L'intimé considère qu'une requête directement auprès de la banque serait disproportionnée au vu du temps écoulé. En outre, les transactions visées par l'appelante, survenues durant la vie commune et effectuées depuis ses propres comptes, étaient connues d'elle. Elle avait en outre déjà en mains un relevé pour la période du 1er janvier au 14 juillet 2011, ce qui démontrait l'esprit chicanier de sa requête. Il confirme n'avoir pas de contrôle sur ce compte, car il était détenu par son frère et sa belle-sœur. Enfin, les réquisitions de l'appelante sur ce point n'étaient pas fondées sur un intérêt suffisant.

En première instance, l'intimé ne s'était pas opposé, si par impossible le Tribunal devait faire droit aux réquisitions de preuves de sa partie adverse, à ce qu'il soit directement ordonné aux institutions bancaires de produire les relevés sollicités. Il ne saurait donc être fait grief au Tribunal de n'avoir pas considéré la position de l'intimé comme un acquiescement pur et simple aux conclusions de l'appelante.

- 9/13 -

C/7577/2022

En tout état, ce compte n'est pas au nom de l'intimé, mais de son frère et de sa belle-sœur, ce qui n'est pas contesté. Par ailleurs, l'appelante articule son raisonnement quant à la nécessité de produire ces relevés sur le fait que l'intimé aurait versé, depuis un compte appartenant aux parties, voire à elle seule, des montants vers ce compte détenu par des tiers. Elle sous-entend ainsi avoir été spoliée de montants devant entrer dans le régime matrimonial. Ainsi, il apparaît que l'appelante est, ou était à l'époque, en mesure d'obtenir, respectivement de conserver les traces de ces transactions depuis des comptes du couple ou lui appartenant. Elle détient en outre déjà la preuve suffisante et documentaire de ces virements. La nécessité d'obtenir des relevés du compte récipiendaire de ces transferts n'est ainsi pas évidente, puisque l'appelante paraît être en mesure de démontrer ceux-ci, ce qui est suffisant pour qu'elle puisse établir et évaluer ses prétentions à ce stade. L'intérêt à obtenir

davantage de documents bancaires de ce compte détenu par des tiers n'est donc pas donné. Pour ces raisons, il ne sera pas non plus ordonné à l'établissement concerné lui-même de produire les documents requis.

Au vu de ce qui précède, il ne saurait être retenu qu'un déni de justice a été commis par le premier juge, grief que l'appelante énonce, sans par ailleurs le motiver.

Par conséquent, la décision entreprise sera confirmée sur ce point déjà.

E. 3.1.3

Concernant la question des héritages perçus ou à percevoir par l'intimé, l'appelante considère que le fait que l'intimé lui réclame une contribution d'entretien rendait nécessaire d'éclaircir cette question.

L'intimé réfute cette argumentation : il avait déjà produit des pièces pertinentes et n'avait perçu qu'un modeste montant (70'000 dollars américains) déjà épuisé pour ses besoins courants.

Les critiques de l'appelante sont fondées. En effet, la question de savoir si l'intimé a pu recevoir, ou pourrait recevoir, des sommes ou des biens importants (plus particulièrement des biens immobiliers), par le biais de l'héritage de ses parents n'est pas sans incidence sur l'issue du litige. Dès lors que l'intimé demande une contribution à son entretien et au vu de l'âge des parties, proche de la retraite, il est légitime pour l'appelante de vouloir connaître la composition du patrimoine de l'intimé sous cet angle (sur la prise en compte de la fortune dans le calcul d'une contribution d'entretien, plus particulièrement à un âge plus avancé, voir : arrêt du Tribunal fédéral 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 5.2 et 6). En raison de la cessation prévisible prochaine de leur activité professionnelle par les parties du fait de leur âge, leur patrimoine et le rendement qu'ils pourront en retirer prendra une importance plus grande que s'ils étaient jeunes. Ainsi, l'existence éventuelle

- 10/13 -

C/7577/2022 de biens immobiliers de rendement ou d'autres éléments de fortune perçus par héritage est pertinente.

Par ailleurs, l'intimé ne prétend pas que les documents relatifs à la succession de ses parents, qui permettraient d'avoir une vue d'ensemble sur leur patrimoine et la distribution qui en est faite à leurs héritiers, seraient indisponibles. Les documents qu'il a produits à ce stade à ce sujet n'attestent pas de ces faits, puisqu'il s'agit, pour l'essentiel, de documents relatifs à des transactions immobilières éparses. Ces documents tendent plutôt à démontrer que ses parents n'étaient pas sans fortune immobilière, comme il l'a allégué en faisant référence aux troubles politiques passés en Iran. Quant à l'appelante, l'on discerne mal par quel moyen elle pourrait apprendre, a fortiori prouver, que l'intimé est devenu titulaire de biens, par hypothèse de biens immobiliers en Iran, si ce n'est en obtenant les documents successoraux susmentionnés. Il importe peu dans ce cadre que le décès du père de l'intimé soit intervenu il y a plus de vingt ans, dès lors que certaines opérations de la liquidation de la succession ont été effectuées récemment (notamment la vente d'un bien immobilier en 2021 que l'intimé lui-même rattache à la succession de son père).

Ainsi, il sera fait droit à la demande de l'appelante sur ce point, l'intimé étant invité à produire tout document attestant de l'intégralité de ce qu'il a perçu et percevra au titre de la succession de ses parents.

E. 4

L'appel est ainsi partiellement admis et le dispositif du jugement complété dans le sens qui précède.

E. 5.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, laquelle est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC), ces frais seront répartis à parts égales entre les parties. L'intimé sera par conséquent condamné à verser 500 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC).

- 11/13 -

C/7577/2022

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel, étant précisé que les parties ont formulé des conclusions en dépens forfaitaires similaires, qui ne sont pas étayées par des décomptes (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 12/13 -

C/7577/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mai 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/5515/2023 rendu le 11 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7577/2022. Au fond : Complète le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris en ce sens qu'ordre est donné à B_____ : d) de produire tous documents établissant la composition de l'héritage perçu ou à percevoir à la suite du décès de ses père et mère. Fixe à B_____ un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêt pour produire les documents requis. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à charge des parties à raison d'une moitié chacune, soit 500 fr., et les compense avec l'avance versée par A_____ qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de remboursement de son avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 13/13 -

C/7577/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.